

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE TECHNIC EPOXY

En vertu de l'article 1602 du Code Civil qui dispose que le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, et de l'article 1112-1 du même code instaurant l'obligation d'information, les clauses ci-après constituent donc les conditions générales de vente de TECHNIC EPOXY régissant toute relation commerciale avec ses clients.

GENERALITES

Le fait de traiter avec notre Société implique de la part de nos clients l'acceptation pure et simple des conditions générales de vente ci-après. En aucun cas, notre clientèle ne pourra se prévaloir des conditions mentionnées sur ses bons de commandes et de livraisons.

CONTENU ET FORMATION DU CONTRAT

Font partie du contrat et ont seuls la qualité de documents contractuels : les présentes conditions générales de vente, la commande du client, le devis, acceptée expressément ou tacitement par l'acheteur, le bon de livraison et la facture établies par TECHNIC EPOXY.

OFFRES DE PRIX

Toutes nos offres ainsi que celles de nos représentants sont données à titre indicatif et sans engagement de notre part. Nos devis ne sont valables que pour les pièces et les dimensions dont on a connaissance au moment de l'établissement du devis. Toutes pièces supplémentaires, dimensions ou formes différentes réceptionnées dans nos ateliers seront facturés en sus ou en déduction du devis établi. Les devis établis ne constituent pas des offres formelles pour les raisons sus-indiquées.

DELAIS ET TRAITEMENT - DELAIS DE LIVRAISONS

Les délais de livraisons sont donnés à titre indicatif et sans engagement dans tous les cas. Notre responsabilité sera toujours dérogée dans les cas de force majeure tels que difficultés d'approvisionnement en matière première, rupture ou panne d'outillage ou de machines, coupure d'Énergie, rebuts de fabrication, grèves totales et partielles, incendies, inondations, fait de guerre, etc. En conséquence, les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni le paiement d'une indemnité ou pénalité quelconques par TECHNIC EPOXY, ni la modification des conditions et délais de paiement.

TRANSPORTS

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire à qui il appartient de vérifier la livraison à l'arrivée, et de faire immédiatement toutes les réserves utiles auprès de notre société par écrit avec accusé de réception. Aucune réclamation ne pourra être acceptée passé un délai de 4 jours ouvrables, après mise à disposition.

CONTRÔLE

À la réception des marchandises par l'acheteur, il incombe à ce dernier de procéder à leur contrôle, qui doit porter sur les quantités, les références, le décor, les dimensions, les teintes et l'aspect. Les réclamations résultant de ce contrôle devront être notifiées par écrit 4 jours ouvrables après réception des marchandises. Il incombe à l'acheteur de s'assurer de l'adéquation de la marchandise avant de procéder à leurs installations ou pose. Le fait d'installer ou de procéder à la pose des pièces traitées et mises à disposition par notre société vaut acceptation définitive de la livraison. La dépose éventuelle pour reprise de ces éléments, et leur transport dans les ateliers de TECHNIC EPOXY sont sous la responsabilité totale de l'acheteur. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans accord préalable de notre Société.

GARANTIES

TECHNIC EPOXY ne procède à aucune vérification de la conformité de la conception des ouvrages confiés pour thermolaquage vis-à-vis de la norme *NF EN ISO 12944-3 : Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 3 : Conception et dispositions constructives*.

En tant que professionnel de la serrurerie et/ou de la métallerie, le client est seul responsable du choix des matériaux et de la conception de ses ouvrages afin d'éviter la corrosion prématurée et la détérioration du revêtement ou de la structure.

La société TECHNIC EPOXY s'engage pour une durée d'un an couvrant la garantie dite « Parfait achèvement » à compter de la mise à disposition de la marchandise à l'acheteur.

À cette garantie de « Parfait achèvement » succède la garantie « Bonne tenue » d'une durée de 2 ans avec seuil d'intervention de 5% par rapport à la surface traitée. Selon la norme NF T 36-001 : « on dit d'un revêtement par produit de peinture qu'il a une bonne tenue lorsqu'il ne présente ni cloquage, ni craquelage, ni écaillage, ni décollement, au-delà de 5% de l'élément de référence ».

Toute autre garantie que celles mentionnées précédemment, ne peut être obtenue que sur demande écrite de l'acheteur à TECHNIC EPOXY. Elle n'est donnée que chantier par chantier, après étude et acceptation du dossier par TECHNIC EPOXY et sa compagnie d'assurance.

Notre garantie cesse immédiatement en cas d'intervention du client sur le revêtement par n'importe quel procédé, sans en avoir au préalable, obtenu par écrit l'aval de TECHNIC EPOXY et en cas de non-exécution par le client de l'une quelconque de ses obligations, notamment de paiement. Notre garantie est limitée à la réparation du revêtement de peinture sur site ou dans nos ateliers, au choix de notre société, sans pour autant pouvoir donner lieu à une indemnité quelconque

Avant laquage : nous garantissons les travaux de peinture et de protection que nous exécutons à l'exclusion des entrefers, des interstices, des perforations de tôles de remplissage ou de parement, des découpes laser, plasma ou tout autre procédé, des soudures discontinues, non étanches et non fermées, des pointes ou des arêtes vives, des intervalles étroits en dessous de 10 mm, des treillis tissés ou soudés, du métal déployé, de toutes zones non accessibles à la projection de la poudre, des corps creux, des zones de rétention d'eau, de poussières ou de polluants, des traces de meulage ou de disqueuse, des couples galvaniques (assemblage de matériaux différents), des défauts de Galva ou de couches anti-corrosion appliqués par des tiers, des projections de soudure, des surfaces avec produits anti-adhérents telles que les silicones ou rejet d'huile, adhésif, des traces de marquage (feutres, stylos peinture, marqueurs).

Après laquage : nous garantissons les travaux de peinture et de protection à l'exclusion des pliages, perçage, meulage, soudures, taraudage, fixations, fissuration de soudures, rayures ou blessures ainsi que toutes expositions du film de peinture avec des produit chimiques incompatibles, coulures de produits de maçonnerie ou de ravalement, séjour prolongé avec l'emballage au soleil et aux intempéries, absence d'entretien régulier à base de produits neutres et non agressifs, des revêtements exposés à un milieu très agressif tels que pollution ou fumées d'usine ou produits chimiques, aux produits utilisés pour des retouches, à la propagation de corrosion due aux parties d'ouvrage ne faisant pas parties des éléments garantis, au salage hivernal et exposition en bord de mer.

La responsabilité de TECHNIC EPOXY ne saurait être engagée que sur la bonne exécution par ses soins du revêtement ou de la protection. En aucun cas, TECHNIC EPOXY ne pourra être tenue responsable de la qualité du matériau ou du support, de la conception des pièces, du revêtement de la Galvanisation et sa bonne tenue ni du rendu du laquage par TECHNIC EPOXY des pièces en Aluminium anodisé ni des pièces déjà recouvertes de peinture.

RECLAMATION

Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut et au maximum 4 jours ouvrables après la mise à disposition des pièces.

À défaut de réception documentée et prévue entre TECHNIC EPOXY et son client, la réception est réputée acceptée au terme des 4 jours ouvrables après la mise à disposition des pièces. Passé ce délai, la responsabilité du TECHNIC EPOXY est dérogée pour tout défaut apparent ou par tout défaut que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le client, auraient permis de déceler.

Les réclamations ne font pas obstacle au règlement sauf accord écrit avec accusé de réception de notre part.

FACTURATION

La facturation sera établie à la date de mise à disposition des marchandises dans notre usine. Les réclamations concernant nos factures devront parvenir par écrit dans un délai de 10 jours à compter de la date de la facture.

PAIEMENT

Les nouveaux clients sont tenus à un paiement comptant au jour de l'enlèvement ou contre remboursement (les frais étant à leur charge). Toute facture non réglée à la date d'échéance rend toutes les autres immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites.

Les sommes dues porteront automatiquement intérêt à un taux légal à 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'échéance. En outre, lorsque le recouvrement de la créance est confié à un huissier de justice, il est fait application d'une indemnité égale à 30% de la totalité des sommes dues (avec un minimum de 152,45 euros) à titre de dommage et intérêt, outre les frais judiciaires. À défaut de paiement, pour quelque raison que ce soit, d'une somme due, nous donne le droit de suspendre toutes livraisons jusqu'au règlement complet des sommes dues et d'annuler les ordres en cours, sans mise en demeure, ni intervention judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient dus. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix conformément aux dispositions de la loi du 12 Mai 1980. À cet égard, ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer. L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise de revendre les marchandises livrées, mais il ne peut les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, il nous cède toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers acheteur.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur. Le vendeur est en droit de reprendre à tout instant la marchandise, notamment lorsqu'il y a lieu de craindre que sa créance soit en péril, ainsi qu'en cas de non-paiement de la facture à l'échéance ou en cas de déchéance du terme.

JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à notre siège social, à Rozay-en-Brie (77). Tout litige relatif à la contestation, l'interprétation, l'exécution des présentes conditions générales de vente, il est attribué compétence exclusive aux Tribunaux de MEAUX (77 - Seine-et-Marne). Cette attribution de compétence reste valable, quel que soit le mode et le lieu de paiement, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.